

D-99-98

R-3397-98

10 mai 1999

PRÉSENTS :

M. André Dumais, B. Sc. A.
M^e Catherine Rudel-Tessier, LL. M.
M. François Tanguay

Régisseurs

Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM)
Demanderesse

et

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)
Corporation Approvisionnements-Montréal, Santé et
Services Sociaux (CAMSS)
Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union
pour le développement durable (GRAMÉ-UDD)
Option Consommateurs et Action Réseau
Consommateur;
Regroupement des organismes environnementaux en
énergie (ROEE)
Regroupement national des Conseils régionaux de
l'environnement du Québec (RNCREQ)

Intervenants

***Décision sur les frais des intervenants sur la demande de SCGM
de rectification de la décision D-99-11***

LA DEMANDE

Dans ses lettres des 5, 18 et 23 mars 1999, SCGM fait parvenir à la Régie une demande de rectification en vertu de l'article 38 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹, alléguant qu'une erreur s'est glissée dans l'établissement du taux de rendement, tel qu'établi dans la décision D-99-11. Le distributeur demande de plus à la Régie de bien vouloir moduler sa décision concernant les dépenses d'exploitation pour y prévoir explicitement que les *compressions* de 1,7 % ne s'appliquent qu'à compter de la date de la décision, soit le 10 février 1999. SCGM demande également la suspension du délai de 30 jours, établi à la décision D-99-11 pour déposer la grille tarifaire.

Le 8 mars 1999, la Secrétaire de la Régie accuse réception de la première lettre de SCGM et informe les intervenants que leurs observations à cet égard devront parvenir à la Régie au plus tard le 15 mars 1999. La Régie avise également le distributeur qu'il aura jusqu'au 18 mars 1999 pour faire part de sa réponse, le cas échéant. Finalement, la Régie suspend le dépôt de la grille tarifaire jusqu'à une prochaine décision.

Deux intervenants font parvenir leurs commentaires à la Régie, soit Option Consommateurs et Action Réseau Consommateur, en date des 12 et 25 mars 1999, de même que l'ACIG les 15 et 22 mars 1999. Dans sa première lettre, l'ACIG demande expressément à la Régie de rembourser aux intervenants les frais raisonnables encourus pour faire valoir leurs observations à l'égard des demandes du distributeur.

Le 29 mars 1999, la Régie rejette par sa décision D-99-43 la demande de correction ou de rectification présentée par SCGM et elle accueille la demande de remboursement de frais de l'ACIG. Le 21 avril 1999, cet intervenant soumet une demande de remboursement pour un montant total de 2 283,24 \$, dont 2 100 \$ à titre d'honoraires professionnels.

Le distributeur n'a fait parvenir aucun commentaire à la Régie concernant cette demande de frais à l'intérieur du délai prévu par son Règlement sur la procédure².

L'OPINION DE LA RÉGIE

La Régie confirme que la participation de l'ACIG a été utile et pertinente à ses délibérations et elle a procédé à l'analyse de la demande de frais de l'ACIG, en se

¹ L.R.Q., chapitre R-6.01.

² Article 27, ch. VII, du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie, (1998) 7 G.O.II, 1244.

basant tant sur la loi constitutive et sa réglementation que sur ses décisions antérieures.

La Régie accueille en totalité le compte d'honoraires professionnels soumis par cet intervenant; seuls les frais de messagerie au montant de 11,25 \$ sont refusés³. Aucun remboursement de taxes n'étant demandé, la Régie considère donc qu'il est approprié de rembourser un montant de 2 271,99 \$ à l'ACIG.

ATTENDU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie* et son Règlement sur la procédure;

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE partiellement la demande de remboursement de frais de l'ACIG pour un montant de 2 271,99 \$;

ORDONNE à SCGM de rembourser à l'ACIG la somme approuvée par la Régie, dans les dix jours de la présente.

André Dumais
Régisseur

Me Catherine Rudel-Tessier
Régisseure

François Tanguay
Régisseur

³ Décision D-98-66 du 8 juin 1998.

Liste des représentants :

SCGM est représentée par M^e Richard Lassonde et M^e Jocelyn B. Allard;

L'ACIG est représentée par M^e Guy Sarault;

Corporation Approvisionnements-Montréal est représentée par M^e Pierre Tourigny;

Option Consommateurs et Action Réseau Consommateur sont représentées par M^e Benoît Pépin;

Le GRAMME-UDD est représenté par M. Jean-Pierre Drapeau;

Le RNCREQ est représenté par M^e Hélène Sicard;

Le ROEE est représenté par M^e Yves Corriveau;

La Régie de l'énergie est représentée par M^e André Turmel et M^e Jean-François Ouimette.